



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Code minier (nouveau)

Version en vigueur au 22 novembre 2023

PARTIE LEGISLATIVE (Articles L100-1 à L691-6)

LIVRE IER : LE RÉGIME LEGAL DES MINES (Articles L111-1 à L192-35)

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TITRES MINIERS ET AUX AUTORISATIONS (Articles L141-1 à L144-5)

Chapitre II : Prolongation et extension des titres miniers (Articles L142-1 à L142-16)

Section 1 : Prolongation (Articles L142-1 à L142-9)

Sous-section 2 : Prolongation des concessions de mines (Articles L142-7 à L142-9)

Article L142-7

**Transféré par Ordonnance n°2022-536 du 13 avril 2022 - art. 15
Création Ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 - art. Annexe**

La durée d'une concession de mines peut faire l'objet de prolongations successives, chacune d'une durée inférieure ou égale à vingt-cinq ans.

Article L142-8

**Transféré par Ordonnance n°2022-536 du 13 avril 2022 - art. 15
Création Ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 - art. Annexe**

La prolongation d'une concession est accordée par décret en Conseil d'Etat.

Article L142-9

**Transféré par Ordonnance n°2022-536 du 13 avril 2022 - art. 15
Création Ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 - art. Annexe**

Au cas où, à la date d'expiration de la période de validité en cours, il n'a pas été statué sur la demande de prolongation, le titulaire de la concession reste seul autorisé, jusqu'à l'intervention d'une décision de l'autorité administrative, à poursuivre ses travaux dans les limites du ou des périmètres sur lesquels porte la demande de prolongation.